



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 27 mai 2024

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2024-0037 du 27/05/2024

Portant prescriptions complémentaires à la SCOP ALPINE ALUMINIUM
représentée par son liquidateur, la SELARL MJ Synergie

VU la directive 2010/75/UE , notamment ses articles 3 qui définit la notion d'exploitant, 4, 11 et 22 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.181-45, R.512-39-2 et R.512-39-3, dans leur version en vigueur le 12 mai 2022, jour de la déclaration de cessation d'activité de l'établissement situé 74 avenue de la République, Cran Gevrier, 74 960 Annecy ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1994-94 du 25 octobre 1994 autorisant la société PECHINEY RHENALU à poursuivre l'exploitation à Cran Gevrier d'une unité de transformation de l'aluminium ;

VU l'arrêté préfectoral n° 201.53 du 11 mars 2010 fixant les prescriptions applicables à l'établissement de Cran Gevrier susvisé, exploité à cette date par la société COMPAGNIE ALPINE D'ALUMINIUM ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC 2017-0044 du 16 juin 2017 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société Alpine Aluminium et fixant des prescriptions complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC 2018-0100 du 19 octobre 2018 réglementant les activités de l'usine de transformation d'aluminium exploitée au 74 avenue de la République, Cran Gevrier, 74 960 Annecy, par la société Alpine Aluminium ;

PAIC : 3 Rue Paul Guiton 74000 ANNECY

Tel : 04 50 08 09 24

Mél : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU le jugement du Tribunal de commerce d'Annecy du 3 décembre 2019 arrêtant le plan de cession des actifs de la société Alpine Aluminium au profit des sociétés SAMFI-INVEST et INDUSTRY avec faculté générale de substitution au bénéfice des sociétés ALPINE INDUSTRY SAS, ALPINE ALUMINIUM SAS et ALPINE STEEL SAS ;

VU le jugement du Tribunal de commerce d'Annecy du 3 décembre 2019 prononçant la liquidation judiciaire de la SCOP ALPINE ALUMINIUM et désignant la SELARL Luc GOMIS en la personne de Maître GOMIS en qualité de mandataire liquidateur ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal de commerce d'Annecy du 10 janvier 2022 transférant le mandat de liquidation judiciaire de la SCOP ALPINE ALUMINIUM à la SELARL MJ SYNERGIE représentées par Maître François-Charles DESPRAT ;

VU le jugement du Tribunal de commerce d'Annecy du 30 septembre 2022 prononçant la résolution du plan de cession de la SCOP ALPINE ALUMINIUM, arrêté par jugement du 3 décembre 2019 par ce même tribunal ;

VU le jugement de la Cour d'Appel de Chambéry du 23 mai 2023 confirmant le jugement du Tribunal de commerce d'Annecy du 30 septembre 2022 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-0027 du 2 mars 2021, portant mise en demeure des Sociétés SAMFI INVEST, INDUSTRY, ALPINE ALUMINIUM SAS, ALPINE INDUSTRY SAS et ALPINE STEEL SAS de présenter une demande d'autorisation de changement d'exploitant et une notification d'arrêt d'activité pour le site de la SCOP Alpine Aluminium situé 74 avenue de la République, Cran Gevrier, 74 960 Annecy ;

VU l'arrêté préfectoral PAIC-2022-0030 du 2 mai 2022 imposant, à titre conservatoire, des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates concernant l'ancien site de la SCOP ALPINE ALUMINIUM aux Sociétés SAMFI INVEST, INDUSTRY, ALPINE ALUMINIUM SAS, ALPINE INDUSTRY SAS et ALPINE STEEL SAS ;

VU le document reçu le 12 mai 2022 transmis par la société ALPINE INDUSTRY SAS intitulé « Demande d'autorisation de changement d'exploitant de la société ALPINE ALUMINIUM SCOP, 74 avenue de la république Cran Gevrier à Annecy (74 960) vers la société ALPINE INDUSTRIE SAS – Notification de cessation des activités polluantes ICPE » ;

VU l'absence de réponse du préfet durant les trois mois suivant la demande de changement d'exploitant valant autorisation ;

VU le courrier du 22 août 2022 de la société ALPINE INDUSTRY proposant au maire d'Annecy d'affecter l'intégralité de l'établissement situé 74 avenue de la République Cran Gevrier, 74 960 Annecy à un usage futur industriel ;

VU l'absence de réponse du maire au courrier du 22 août 2022, dont l'avis est réputé favorable après un délai de 3 mois ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25 avril 2024, établi suite à l'inspection du 22 mars 2024 ;

VU la lettre du Préfet (PAIC) du 29 avril 2024 adressée en Recommandé avec Accusé de Réception au liquidateur la SELARL MJ Synergie, engageant la procédure contradictoire réglementaire ;

VU l'absence d'observations du liquidateur la SELARL MJ Synergie dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du jugement du tribunal de commerce du 30 septembre 2022 confirmé par la Cour d'appel de Chambéry le 23 mai 2023 la SCOP ALPINE ALUMINIUM, représentée par son liquidateur la SELARL MJ SYNERGIE, est devenue exploitant de fait de l'usine de transformation de l'aluminium située au 74 avenue de la République, Cran-Gevrier, 74 960 Annecy ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, en vigueur le 12 mai 2022, jour de la déclaration de la cessation des activités de l'établissement situé 74 avenue de la République, Cran Gevrier, 74 960 Annecy, prévoit que le préfet fixe à son exploitant le délai de transmission d'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés

à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCOP ALPINE ALUMINIUM, représentée par son liquidateur la SELARL MJ SYNERGIE, transmettra sous un délai de trois mois, le mémoire prévu par l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, dans sa version en vigueur le 12 mai 2022, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu de l'usage industriel prévu pour le site de l'installation.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié la SCOP ALPINE ALUMINIUM, représentée par son liquidateur la SELARL MJ SYNERGIE

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, par courrier ou par le biais du portail « Télerecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr,

dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-I et L. 511-I dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au 1° et au 2°.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à monsieur le Maire d'Annecy et à Monsieur le Maire délégué de Cran Gevrier.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

David-Anthony DELAVOËT